Règlement ministériel du 5 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Ehlerange et l'échangeur Differdange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de refonte dans le tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Ehlerange et l'échangeur Differdange;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

**Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Ehlerange et en direction de l'échangeur Differdange (A13S-P PR8+400 A13S-P PR3.50+350) ;
- l'A13 en provenance de l'échangeur Differdange et en direction de l'échangeur Ehlerange (A13P-S PR3.5+350 A13P-S PR8+400) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Ehlerange de l'A13 en provenance d'Ehlerange et en direction de l'échangeur Differdange (S4-P PR0.00+150 S4-P PR0.00+350) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange de l'A13 en provenance de Sanem et en direction de l'échangeur Ehlerange (S3-L PR0.00+30 S3-L PR0.00+150).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics